



#### ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL DIT DE LA RIVAILLE

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 sur les droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu la loi n°78-783 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif et fiscal ;

Vu les articles R141 à R141-10 du code de la voirie routière sur les enquêtes publiques ;

Vu le décret 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au reclassement et la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code Rural et notamment son article L161-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 novembre 2021

Vu la note explicative du dossier établi pour être soumis à l'enquête publique préalable décidant

- L'aliénation du chemin rural dit de La Rivaille

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 15 jours, soit du **03 décembre au 17 décembre 2021**

**Article 2** : le dossier d'enquête publique préalable concerne :

- L'aliénation du chemin rural dit de La Rivaille

**Article 3 :** Monsieur LABREGERE Didier est désigné comme Commissaire Enquêteur.

**Article 4 :** Le dossier d'enquête publique est annexé, ainsi que 1 registre d'enquête à feuillets mobiles côté et parafé par le commissaire enquêteur et les pièces qui l'accompagnent, seront déposés à la mairie de St-Quentin-de-Chalais pendant 15 jours consécutifs, à savoir du **03 décembre au 17 décembre 2021** à savoir le mardi de 8 h 30 à 12 h et le vendredi de 13 h 30 à 18 h et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquêtes publiques ou les adresser par écrit à Monsieur LABREGERE Didier commissaire enquêteur

**Article 5 :** Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie, **le vendredi 17 décembre 2021 de 14 h à 17 h**

**Article 6 :** un avis d'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début d'enquête dans le journal "La Charente Libre" et "Sud-Ouest »

Un avis sera affiché en mairie selon les modalités de l'arrêté du 9 novembre 2021 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique permettant ainsi la plus large information au public. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion.

**Article 7 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Maire le dossier d'enquête accompagné des registres et pièces annexées avec son rapport et, dans un document séparé ses conclusions motivées.

**Article 8 :** Par décision motivée le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée de 30 jours.

**Article 9 :** A réception des conclusions du commissaire enquêteur, l'autorité compétente visée à l'article 12 pour organiser l'enquête publique, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le Président du Tribunal d'Angoulême dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

**Article 10 :** une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente et au Tribunal Administratif d'Angoulême. Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie aux jours et heures habituelles mentionnés à l'article 4 pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978.

**Article 11 :** A l'issue de l'enquête publique, le projet de :  
D'aliénation du chemin rural dit de La Rivaille

**sera soumis au conseil municipal**

**Article 12 :** Une copie du présent arrêté sera adressé à :  
Monsieur le Préfet d'Angoulême

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers- pour information

Monsieur le Commissaire enquêteur

Le Maire,  
J. PAPILLAUD

